

Règlement de mise à disposition du chapiteau

Généralités :

1° Les chapiteaux appartiennent à la Régie Communale autonome de Léglise qui en est l'exploitant. La gestion journalière est confiée au Comité de Direction (par décision du Conseil d'administration du 27 janvier 2014).

2° La régie communale autonome dispose d'un chapiteau de 15M X 30M pouvant être monté en une structure unique de 15M X 30M ou en deux structures de 15M X 15M. Chaque chapiteau est équipé d'un coffret électrique et de spots (2 par ferme) permettant l'éclairage.

3° Le chapiteau sera mis à disposition de tout « service » communal (école, office du tourisme, ...), association reconnue de l'entité ou toute entreprise de l'entité qui organise une activité sur le territoire communal, pour autant que celle-ci soit autorisée par le Collège communal.

4° Toute demande d'utilisation du chapiteau se fera par écrit ou par mail, selon le formulaire ad hoc et sera adressée au Comité de Direction de la Régie communale autonome.

5° Le(s) chapiteau(x) sera(ont) loué(s) suivant le calendrier établi par le Comité de direction. Ce dernier donnera priorité :

- aux services communaux pour autant que la demande ait été introduite au plus tard le 28 février de l'année en cours ;
- aux associations pour autant que la demande ait été introduite au plus tard le 15 mars de l'année en cours ;
- aux entreprises pour autant que la demande ait été introduite au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Passés ces délais, pour les autres locations, le Comité de direction veillera, dans la mesure où les locations prioritaires le permettent, à respecter l'ordre d'arrivée des demandes, le cachet de la poste ou la date de réception (mail) faisant foi.

Si deux associations demandent le chapiteau à la même date, la régie essaiera de mener une conciliation entre les 2 associations et/ou proposera de louer 2 chapiteaux de 15x15. Si ces solutions ne sont pas acceptées, il sera procédé à un tirage au sort et l'association non retenue obtiendra une priorité l'année suivante.

6° Les tarifs de location sont les suivants :

Chapiteau: tarif de location 2014 pour un week-end (en €)				
Type de chapiteau	Location pour 1 week-end		Location pour 2 week-ends consécutifs	
	Total HTVA	Total TVAC	Total HTVA	Total TVAC
<i>Montage: entreprise + 5 personnes mises à dispo par l'association</i>				
15M X 15M	528,93	640	705,86	860
15M X 30M	991,74	1200	1330,48	1610
<i>Montage: entreprise seule</i>				
15M X 15M	1016,53	1230	1197,06	1450
15M X 30M	1644,63	1990	1983,26	2400

- Remarque : le comité/association ne pourra se prévaloir d'aucune priorité sur la réservation pour le deuxième week-end.
- Une caution de 300€ pour le chapiteau de 15M X 15M et de 500€ pour le chapiteau de 15M X 30M sera demandée, par virement, au plus tard 15 jours avant la date de livraison du chapiteau.

Conditions de location

1° Le propriétaire (Régie communale autonome de Léglise) ne sera en aucun cas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient subvenir aussi bien pendant le montage et le démontage que pendant la durée de location du matériel. A cette fin, le locataire est tenu à :

- assurer sa responsabilité civile.

Le locataire fournira obligatoirement le double du contrat d'assurance au plus tard 15 jours avant la date de montage.

Si des vents d'une vitesse supérieure à 70km/h sont annoncés, le chapiteau ne pourra être monté ; l'occupation du chapiteau sera interdite dès que le vent atteint une vitesse de 50km/h.

2° Le locataire est responsable du choix du terrain où sera installé le matériel précité. Le terrain doit être plat et nivelé au maximum. Le locataire ou un représentant autorisé sera présent au moment convenu pour la livraison du matériel afin d'indiquer le lieu exact du montage. Toutefois, le propriétaire peut refuser d'installer le matériel si l'emplacement désigné n'est pas approprié ou accessible par le véhicule de transport (camion lourd ou remorque lourde). Le terrain doit être propre (pas de boue ou d'excréments d'animaux) et dégagé de tout obstacle pouvant perturber la bonne exécution des travaux. Si, par suite d'une erreur d'évaluation de la part du locataire, le montage ne peut avoir lieu sur le terrain prévu, la totalité de la somme stipulée sur le contrat n'en

sera pas moins due. Si, bien qu'il n'y soit pas obligé, le propriétaire accepte de monter le matériel à un autre endroit, il ne sera pas tenu pour responsable des retards pouvant intervenir.

3° Sauf cas mentionné expressément dans la demande, le locataire fournira pour le montage, démontage et chargement du matériel une main d'œuvre complémentaire de 5 hommes majeurs, faute de quoi le matériel ne sera ni déposé ni installé. Un espace libre est réservé pour la manutention du matériel. Dès l'instant où le matériel est installé et prêt à être utilisé, le locataire reconnaît le prendre sous sa bonne garde et son entière responsabilité. Toute réclamation éventuelle doit se faire avant le départ du personnel de montage de l'entreprise ; faute d'état des lieux établi au montage, le chapiteau sera réputé en parfait état de fonctionnement et de propreté. Si au montage ou au démontage, les hommes demandés ne sont pas présents, un supplément de 24,5 € / heure/personne manquante sera immédiatement imputé au locataire.

4° Le locataire est responsable de la main d'œuvre complémentaire et ne pourra en aucun cas décharger sa responsabilité envers le premier nommé et ce aussi bien pour les accidents propres à cette dernière que pour ceux qu'elle pourrait causer à des tiers.

5° Le propriétaire s'engage à fournir une assistance technique pour le montage et démontage du chapiteau de 2 personnes. Le reste du matériel (tables, chaises,...) étant à installer et à démonter par les soins du locataire.

6° En ce qui concerne le matériel électrique, le locataire s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur. Il est donc tenu à prendre toutes les dispositions à cette fin. De plus, tout frais occasionné par ces démarches ainsi que la consommation électrique sont à charge du locataire. Aucune intervention non consentie par le propriétaire sur le matériel électrique loué ne pourra lui être imputée.

7° Les biens loués ne peuvent en aucun cas être sciés, cloués ou peints ou agrafés ; les biens disparus ou détériorés seront dédommés au démontage par le locataire. Il est défendu d'enlever ou de cacher le logo se trouvant sur le matériel et de coller sur le chapiteau quoi que ce soit.

8° Le propriétaire décline toute responsabilité et indemnisation en cas d'un changement ou d'une application exceptionnelle de mesures par les services d'ordre ou par la police. Dans tous les cas, le locataire n'aura droit à aucune indemnité de la part du propriétaire. De plus le montant de la location sera intégralement dû par le locataire.

9° Tous les dégâts estimés avoir été causés par négligence de la part du locataire seront à sa charge. Toutefois, le locataire s'engage à se conformer aux dispositions légales en matière de sécurité et contre les incendies en vigueur. La perte totale ou partielle des biens loués ne donne en aucun cas droit à des remboursements ou à des réductions de prix. Le propriétaire ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles pouvant empêcher le montage ou l'installation du chapiteau à la date indiquée par suite d'intempéries importantes (ou autre cas de force majeure).

10° En dehors des heures d'occupation, le locataire veillera à tenir bien fermées toutes les entrées du chapiteau.

11° Le locataire doit s'occuper des tâches mineures d'entretien comme par exemple vérifier et maintenir la tension.

12° En cas de chute de neige le locataire s'engage à mettre en service immédiatement un ou plusieurs appareils de chauffage, d'assurer jour et nuit un dégel continu. En cas d'effondrement total ou partiel des biens loués à cause de la négligence de ces dispositions de chauffage, tous les dégâts seront à charge du locataire. Les dommages aux biens, animaux, ou personnes ne peuvent en aucun cas être imputés au propriétaire.

13° Pour le jour et l'heure prévus pour le démontage, le chapiteau devra être entièrement évacué et bien accessible pour des véhicules lourds afin d'assurer un travail rapide. Le matériel démonté ne pourra donc pas se trouver à l'intérieur du chapiteau. Les bâches et autres éléments devront être propres (dépourvus de toute tâche,...) et sèches.

14° Sur simple demande, le locataire s'engage à mettre à disposition un lieu de stockage, à proximité du lieu de montage (1km max) pour le matériel de rangement (le chapiteau et/ou la remorque) pendant la durée de la location.

15° Sauf autorisation du Comité de Direction à déterminer suivant les cas d'espèces, le montage se fera au plus tard deux jours avant l'animation et le démontage deux jours après.

Paiement

Un acompte de 50% sur le prix convenu ci-avant doit être versé à titre d'arrhes dans les 10 jours suivant la date d'émission de la convention de mise à disposition du chapiteau, au numéro de compte BE87 0910 1917 3794. Le solde sera payé au plus tard 15 jours avant la livraison du chapiteau.

De plus une somme de 300€ pour le 15M X 15M, ou de 500€ pour le 15M X 30M sera versée par virement 15 jours avant la réception du chapiteau, à titre de caution. Cette somme sera remboursée dans les 10 jours suivant le démontage si aucun point litigieux n'est intervenu entre les deux parties. En cas de non-paiement du prix total de location dans le délai indiqué, une indemnité de 50% du montant sera due.

Résiliation

En cas de résiliation, le locataire devra payer au propriétaire et ce, quelle que soit la raison de résiliation, 50% du montant indiqué. L'indemnité pourra être réduite à 20% du montant dû si le chapiteau est reloué pendant la période concernée. De plus, l'indemnité de résiliation ne sera pas due en cas de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du locataire, le caractère exceptionnel de l'événement étant soumis à l'appréciation souveraine du Comité de direction.

Validité

Pour être valable, un exemplaire dûment signé de la convention de mise à disposition du chapiteau doit être retourné au propriétaire dans les 8 jours suivant la date de ce dernier. De plus, la convention n'est considérée comme valable qu'à partir de la réception de l'acompte mentionné ci-dessus et ce, dans les délais prévus. Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront compétents les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau.